

COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE

*Ordonnance d'application du
Règlement de la crèche communale
« La Luciole » du 1^{er} janvier 2022
(état au 1^{er} juin 2024)*

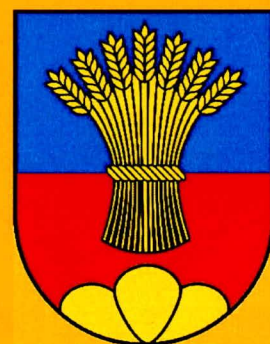


TABLE DES MATIÈRES

A. Admissions et retraits.....	3
B. Horaire d'Ouverture.....	4
C. Présences, absences, maladie et accident	4
D. Fonctionnement general	5
E. Matériel et hygiène	5
F. Alimentation	5
G. Facturation et émoluments.....	6

*Pour faciliter la lecture du présent Règlement d'organisation, le masculin générique
est généralement utilisé Il s'applique indifféremment aux deux sexes*

Admission

Art. premier

¹ Les demandes d'admission sont adressées à la responsable de l'institution.

² Les parents sont invités à un entretien par la responsable qui règle avec eux les modalités. Une période probatoire déterminée sera programmée avant l'entrée définitive de l'enfant au sein de la crèche. Cette période, dite « d'intégration », est soumise à facturation.

³ L'inscription doit être confirmée par le formulaire « Contrat d'inscription » dûment rempli et signé par les parents.

En outre, les parents y joindront une copie des documents suivants:

- un certificat de vaccination, (à transmettre aux responsables dès qu'un nouveau vaccin est mis à jour),
- une attestation d'assurance maladie et accident,
- une attestation de responsabilité civile, le permis d'établissement

⁴ Les demandes seront traitées dans leur ordre d'arrivée, sous réserve des dispositions de l'art. 3, al. 1 du règlement de la crèche communale du 25 août 2020.

⁵ Les enfants ne sont pas définitivement admis dans la structure d'accueil de « La Luciole ». Leur admission peut être régulièrement réévaluée en fonction de l'évolution de la fréquentation de la crèche et l'affluence de nouvelles demandes. Le Conseil communal se réserve le droit, suivant les prescriptions légales, de reconsidérer l'admission d'un enfant en fonction des demandes prioritaires qui pourraient lui parvenir, même ultérieurement à l'admission d'un enfant. Dans ces cas éventuels, les délais de résiliation définis par le « Contrat d'inscription » s'appliquent, à savoir un terme de deux mois pour la fin d'un mois.

⁶ Chaque année, au mois de mars, les parents devront reconfirmer par écrit les jours réservés pour le mois d'août. Le Conseil communal se réserve le droit de résilier des réservations pour le mois d'août à des familles domiciliées en dehors de la commune.

Retrait

⁷ Les parents qui ne désirent plus confier leur enfant à la crèche doivent prévenir la responsable deux mois à l'avance pour la fin d'un mois.

Aucune dédite ni modification de contrat ne sont admises pour fin juin.

Les mêmes délais et conditions sont applicables :

- si les parents renoncent à confier leur enfant à la crèche alors que le contrat d'inscription a été accepté et signé, même si l'enfant n'a pas encore fréquenté la crèche.
- si les parents décident de diminuer les jours ou heures de présence de leur enfant.

⁸ En cas de non-respect des délais susmentionnés, la totalité des jours d'inscription ou des heures convenues sera facturée, même si l'enfant ne fréquente pas la crèche.

Résiliation

⁹ Le conseil communal peut résilier en tout temps le contrat des enfants en cas de non-respect du présent règlement ou dans un cas de comportement dangereux ou inadéquat pour lui ou pour les autres.

B. HORAIRE D'OUVERTURE

Horaire

Art 2

- ¹ Les heures d'ouverture de la crèche sont fixées par le Conseil municipal.
- ² La crèche est ouverte en principe toute l'année, du lundi au vendredi, de 6 h 30 à 18 h.
- ³ Les arrivées se font jusqu'à 9 h, entre 11 h et 11 h 25, et entre 13 h 30 et 14 h 30.
- ⁴ Les départs sont autorisés entre 11 h et 11 h 25, entre 13 h 30 et 14 h 25 et de 16 h jusqu'à 17 h 50 au plus tard.
- ⁵ Les dépassements de l'heure de fermeture entraînent une pénalisation de CHF 15.00 par 5 minutes.

Arrivées

Départs

Retraits tardifs

Fermeture

Art 3

- ¹ La crèche « La Luciole » est fermée :
 - les samedis et dimanches,
 - les deux dernières semaines de juillet et la première d'août (vacances estivales),
 - les jours fériés officiels,
 - entre Noël et Nouvel An, selon planification annuelle.
- ² Un calendrier est établi et transmis aux parents en début de chaque année.

4

C. PRESENCES, ABSENCES, MALADIE ET ACCIDENT

Présence

Art 4

- ¹ Le temps de présence des enfants est décidé lors de l'inscription ou de la confirmation écrite au mois d'août. Toute nouvelle demande ou communication devront être faites par écrit, signées et datées, au plus tard un mois avant leur introduction souhaitée, sous réserve de l'acceptation des organes compétents.
- ² Dans l'intérêt de l'enfant, sa présence en crèche est limitée à 10 heures par jour.
- ³ Les parents doivent avertir les responsables de la crèche ainsi que le personnel si une tierce personne est autorisée à venir chercher leur enfant à la crèche (et ceci par écrit). Le personnel se permettra de contacter les parents en cas de doute.
- ⁴ Les parents sont tenus de laisser des numéros de téléphones valables afin qu'ils puissent être joints en tout temps et en tout lieu si nécessaire. Les éventuelles modifications de numéros d'appel sont à communiquer dans les plus brefs délais.

Absence

- ⁵ Les parents sont tenus d'avertir la crèche de l'absence ou d'une modification d'horaire de l'enfant, avant 8 heures.
- ⁶ Les jours d'absence et les jours fériés ne sont pas compensés.

Maladie et
accident

Art 5

- ¹ Si un enfant présente des symptômes de maladie en arrivant, la personne qui l'accueille peut se réserver le droit de lui refuser l'accès à la crèche.
- ² Si un enfant tombe subitement malade durant la journée, (température supérieure à 38,5°C) les responsables prennent aussitôt toute mesure jugée utile. Elles informent immédiatement les parents et sont habilitées à leur demander

de venir rechercher leur(s) enfant(s) au plus vite.

- ³ En cas d'épidémie ou de pandémie, les responsables prendront toutes les mesures nécessaires en accord avec les médecins du cabinet médical de Prêles.
- ⁴ D'une manière générale, le personnel de la crèche ne peut pas prendre la responsabilité de donner des médicaments homéopathiques en raison de la périodicité qu'exige leur administration.
- ⁵ Lorsqu'un enfant prend des antibiotiques, nous prions ses parents de le garder au moins 48 heures avant de le ramener à la crèche, quel que soit l'avis du pédiatre.
- ⁶ Si un enfant est accidenté pendant la journée, la responsable prend aussitôt toute mesure jugée utile. Elle en informe immédiatement les parents.

D. FONCTIONNEMENT GENERAL

5

Consignes

Art 6

- ¹ Lors de son arrivée ou de son départ, l'enfant est déshabillé ou habillé au vestiaire par la personne qui l'accompagne. Il sera ensuite conduit auprès d'une éducatrice à qui il sera confié.
- ² A la fin de chaque journée, le personnel commentera par un bref rapport oral le déroulement de la période de présence de chaque enfant, pour autant que les parents arrivent avant 17 h 55.

E. MATERIEL ET HYGIENE

Matériel

Art 7

- ¹ Chaque enfant doit disposer du matériel prescrit par la responsable lors de l'inscription.
- ² Les enfants doivent être équipés de manière à pouvoir sortir par tous les temps. En cas de matériel manquant, l'enfant ne pourra pas sortir avec les autres.
- ³ La crèche décline toute responsabilité concernant les objets personnels perdus ou abîmés (jouets, peluches, bijoux et autres jeux importés de la maison ...) qui doivent de surcroît être nominativement identifiables.

Hygiène

Art 8

- ¹ Les enfants doivent arriver avec des couches propres à la crèche.
- ² Les parents apporteront notamment : des vêtements de rechange, adaptés à la saison et à la taille; une paire de pantoufles ou chaussettes antiglisser pour les enfants qui peuvent marcher; des langes en suffisance.

F. ALIMENTATION

Alimentation

Art 9

- ¹ Deux goûters (matin et après-midi) seront servis aux enfants.
- ² Le petit-déjeuner est servi jusqu'à 8 h 00.
- ³ Le repas de midi sera servi à 11h30
- ⁴ Pour les bébés, l'alimentation sera fournie par les parents (lait en poudre et bouillie, par exemple), jusqu'à ce que l'enfant ingère des aliments solides. Nous demandons aux parents d'introduire eux-mêmes les nouveaux aliments avant que les éducatrices soient habilitées à le faire. Par mesure d'hygiène et de sécurité, les sucettes, bonbons et autres sucreries ne sont pas tolérés dans les

locaux de la crèche.

- ⁵ Lors des fêtes d'anniversaire, nous prions les parents de nous informer des gâteaux ou autres friandises qu'ils apporteront. Pour raison de sécurité sanitaire, afin de limiter les possibles allergies, certains goûters peuvent être refusés comme par exemple : brownies, gâteaux aux noisettes ou amandes (car coupés trop grossièrement), arachides enrobées de chocolat, œufs crus ...

G. FACTURATION ET EMOLUMENTS

Facturation

Art. 10

¹ La facturation mensuelle sera adressée aux représentants légaux des enfants; celle-ci sera calculée sur la base des tarifs appliqués sur une année entière, selon le nombre de jours d'ouverture, puis ramenée à un prorata mensuel.

² En cas de défaut de paiement, une procédure d'exclusion de l'enfant pourra être entamée à partir de 60^{ième} jour après l'émission de la facture, en marge des actions usuelles de recouvrement de créances.

6

Durée de prise en charge	Enfants de moins de 12 mois	Enfants de plus de 12 mois jusqu'à l'âge préscolaire	Supplément pour enfants présentant des besoins particuliers
--------------------------	-----------------------------	--	---

Journée entière	CHF 135.00	CHF 115.00	CHF 50.00
Matin ou après-midi avec repas de midi	CHF 101.25	CHF 86.25	CHF 37.00
Demi-journée sans repas	CHF 67.50	CHF 57.50	CHF 25.00

Prestation	Prix
Repas de midi	CHF 8.50
Goûter (matin)	CHF 1.50
Goûter (après-midi)	CHF 1.50

Entretien d'intégration

Art. 11

¹ L'entretien administratif d'inscription se monte à CHF 50.00.

Journée d'intégration

Art. 12

La journée d'intégration pour les enfants de moins de 12 mois est facturée à CHF 135.00.

Pour les enfants de plus de 12 mois jusqu'à l'âge préscolaire, la journée d'intégration se monte à CHF 115.00.

H. INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

Accepté par le Conseil communal lors de sa séance du 15 avril 2024

Au nom du Conseil communal

La Maire

Catherine Favre Alves



Le Secrétaire

Daniel Hanser